

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 22 mars 2007 relative à l'attribution de la dotation de solidarité rurale en 2007

NOR : MCTB0700036C

Pièce jointe : une annexe.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et messieurs les préfets (métropole) ; secrétariat général.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2007, des fractions « bourgs-centres » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet colbert web.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. Elle est composée d'une fraction « bourgs-centres » et d'une fraction « péréquation » (art. L.2334-20 à 23 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

Cette dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte d'une part des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1. Montant mis en répartition en 2007

Conformément à l'article L.2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). Pour 2007, le comité des finances locales a fixé, dans sa séance du 6 février 2007, à 650 022 167 euros la DSR répartie en métropole en 2007, soit une progression de + 13,64 % par rapport à 2006, identique à la progression de la DSU.

243 749 333 euros sont répartis au titre de la fraction « bourgs-centres » (+ 20 %) et 373 310 949 euros au titre de la fraction péréquation (+ 10,02 %) pour l'année 2007.

2. Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2007, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2007, définie à l'article L.2334-2.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, et du nombre d'enfants âgés de trois à seize ans, issu du recensement général de 1999.

Par ailleurs, l'article 157 de la loi de finances rectificative pour 2006 a supprimé les règles suivantes d'écêtement et d'inéligibilité à la fraction « bourgs-centres » de la DSR :

- la règle limitant à + 30 % la progression de la DSR « bourgs-centres » de la DSR pour les communes enregistrant une progression supérieure à + 20 % au titre de la DSU ;
- la disposition suivant laquelle les communes éligibles à la DSU perçoivent une attribution de DSR réduite de moitié ;

- la règle d'inéligibilité à la DSR « bourgs-centres » pour les communes éligibles à la dotation « ville-centre » en 1993 ou bénéficiaire des attributions du fonds de solidarité entre les communes de la région Ile-de-France (FSRIF) la même année.

3. Notification aux collectivités

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 12 mars 2007.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Comme en 2006, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert-Web (fiches au format pdf).

Les fichiers nécessaires à la notification seront également mis en ligne sur le serveur intranet Colbert-Web afin de faciliter la préparation des arrêtés de notification par vos services.

Vous trouverez également ci-joint la liste des communes qui ne sont plus éligibles cette année à la fraction « bourgs-centres » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. A partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, concernant les modalités et les délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Jean-Philippe Guedez. Tél. : 01-49-27-37-52, jean-philippe.guedez@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

CIRCULAIRE DE RÉPARTITION DE LA DSR 2007

ANNEXES

I. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER

II. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

III. – LE RÉGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourgs-centres**

2. **Fraction péréquation**

IV. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourgs-centres**

2. **Fraction péréquation**

V. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2007

1. **Inscription dans les budgets**

2. **Versement de la dotation de solidarité rurale**

VI. – LISTE DES COMMUNES « SORTANTES » À LA FRACTION « BOURGS-CENTRES » DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2007

I. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2007

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la communes correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

	Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation pour 2006	
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,1445</u>
=		=	(a)
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2006	
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,1853</u>
=	(b)	=	(b)
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2006	
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,4420</u>
=	(c)	=	(c)
	Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle pour 2006	

×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	0,1570
=		=	(d)
+	Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	+	(e)
-	Prélèvement sur la fiscalité	-	(f)
	Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)		(g)
+	Dotation forfaitaire 2006 hors part représentant l'ancienne « part salaires »		(h).....
	Potentiel financier = (g) + (h)	

2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

	Potentiel financier de la commune	
÷	Population DGF 2007 de la commune	÷
=	Potentiel financier par habitant de la commune	=

II. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écèlement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

	Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations	
÷	Potentiel fiscal (trois taxes)	÷
=	Effort fiscal de la commune	=

2. Modalités de l'écèlement

La loi a institué un mécanisme d'écèlement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

COMMUNES	T1 N-1	T2 N
0 à 499 habitants	0,150508	0,154877
500 à 999 habitants	0,151089	0,154165
1 000 à 1 999 habitants	0,153378	0,155733
2 000 à 3 499 habitants	0,158454	0,160401
3 500 à 4 999 habitants	0,16412	0,165952
5 000 à 7 499 habitants	0,174415	0,176533
7 500 à 9 999 habitants	0,178294	0,179885

COMMUNES	T1 N-1	T2 N
10 000 à 14 999 habitants	0,189801	0,191083
15 000 à 19 999 habitants	0,190681	0,192599
20 000 à 34 999 habitants	0,200093	0,201157
35 000 à 49 999 habitants	0,202465	0,203672
50 000 à 74 999 habitants	0,192776	0,19379
75 000 à 99 999 habitants	0,171977	0,172584
100 000 à 199 999 habitants	0,220962	0,222275
200 000 habitants et plus	0,134807	0,135865

- soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2005 ;
- soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2006 ;
- soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2005 ;
- soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2006.

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

	Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2006
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2006	+
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2006	+
=	Sous-total	=
x	{t1 + (T2 - T1)}	x
=	Produit fiscal écrêté	=

2^e cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

	Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2006
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2006	+
+	Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2006	+
=	Sous-total	=
x	t2 + (T2 - T1) si $t2 + T2 - T1 > T2$	x
ou		
x	T2 si $t2 + T2 - T1 < T2$	x
=	Produit fiscal écrêté	=

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2006 inférieur à celui de 2005, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

III. – LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Fraction bourgs-centres

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. *La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton*

La population à prendre en compte est la population DGF.

Sont exclus du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1. Situées dans une agglomération ou unité urbaine :

a) Représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;

b) Comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2. Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3. Ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. *Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1. et 3. ci-dessus*

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

En vertu des dispositions inscrites à l'article 157 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, les conditions d'éligibilité décrites à l'article L. 2334-21 du CGCT sont modifiées. En effet, la règle selon laquelle les communes bénéficiaires des attributions du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France sont inéligibles à la fraction bourgs-centres de la DSR, est supprimée. En outre, la règle selon laquelle les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants qui percevaient la dotation ville-centre en 1993 sont inéligibles à cette fraction de la DSR, est également supprimée.

1.3. *Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions d'éligibilité à la fraction bourgs-centre en 2007, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de la dotation perçue en 2006*

2. Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

La population à prendre en compte est également la population DGF.

IV. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Répartition de la fraction bourgs-centres

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2007 est de 243 749 333 euros.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

$$\text{DSR fraction bourgs-centres} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2007 dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants, soit 678,496 688 euros en 2007

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 18,998 360 euros en 2007

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Conformément à l'article 157-II-3° de la loi de finances rectificative pour 2006 modifiant l'article L. 2334-21 du CGCT, lorsqu'une commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine et à la fraction bourgs-centres de la DSR, la règle selon laquelle son attribution de DSR bourgs-centres est diminuée de moitié, est supprimée.

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2007 (incluant la garantie de sortie d'éligibilité pour les communes concernées).

2. Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2007 à 373 310 949 euros.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la DSR première fraction sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2006, à l'exception de la population prise en compte au 1^{er} janvier 2007 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Formule de répartition

1. pour 30 % de ce montant, soit à hauteur de 111 993 285 euros, la dotation est calculée d'après la formule suivante :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2007

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique

pfi = potentiel financier de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 3,052 813 euros en 2007

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE

STRATES	POTENTIEL FINANCIER MOYEN 4 TAXES moyen par habitant (en euros)	DOUBLE DU POTENTIEL FINANCIER MOYEN par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	500,191736	1000,38347
500 à 999 habitants	558,046978	1116,09396
1 000 à 1 999 habitants	609,881651	1219,7633
2 000 à 3 499 habitants	708,751155	1417,50231
3 500 à 4 999 habitants	776,558898	1553,1178
5 000 à 7 499 habitants	843,939216	1687,87843
7 500 à 9 999 habitants	874,063648	1748,1273

2. pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 111 993 285 euros, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne)

VP = valeur de point, soit 0,179787 euros en 2007

3. pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 111 993 285 euros, la dotation est calculée selon la formule suivante :

dotation pop trois à seize ans INSEE = population âgée de trois à seize ans INSEE × VP

avec :

VP = valeur de point, soit 21,832463 euros en 2007

4. pour 10 % de ce montant, soit à hauteur de 37 331 095 euros, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{pfiS}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2007

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10000 habitants
soit 428,404277 euros en 2007

pfiS = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 1,772473 euros en 2007

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation

=

dotation PFi + dotation LV + dotation POP trois à seize ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée.

V. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2007

1. Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, aux comptes suivants :

74121 - Dotation de solidarité rurale 1^{re} fraction (nomenclature M 14)

74122 - Dotation de solidarité rurale 2^e fraction (nomenclature M14)

2. Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2007

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2007.

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Vos arrêtés de versement viseront le compte suivant, ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier payeur général, auquel ils seront aussitôt transmis :

Compte n° 465-12117 « Fonds nationaux des collectivités territoriales - DGF - Répartition initiale de l'année-Année 2007 ».

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

VI. – LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURGS-CENTRES » EN 2007

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR perçoivent en 2007, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles ont perçue en 2006.

CODE INSEE	NOM COMMUNE	MOTIF DE L'EXCLUSION DE LA COMMUNE À L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DSR BOURGS-CENTRES
01143	DIVONNE-LES-BAINS	commune appartenant à un canton dont la population DGF de son chef-lieu (GEX) est supérieure à 10 000 habitants.
05050	ESPINASSES	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
11269	OUVEILLAN	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
22237	PLUDUNO	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
26037	BEAUMONT-LES-VALENCE	commune appartenant à un canton dont la population DGF de son chef-lieu (Portes-les-Valence) est supérieure à 10 000 habitants.
29106	LANDREVARZEC	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
2B093	CORBARA	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
30062	CALVISSON	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
30214	RIBAUTE-LES-TAVERNES	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
31399	NOE	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
34063	CAUX	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
34194	PAULHAN	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
34225	PUISSERGUIER	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
34289	SAINT-THIBERY	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
35023	BEDEE	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
35121	GOSNE	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
35224	PLERGUER	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
40266	SAINT-JULIEN-EN-BORN	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
43119	LAVOUTE-SUR-LOIRE	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
44014	BIGNON	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
44023	BOUVRON	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
44089	MALVILLE	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
44091	MARSAC-SUR-DON	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
44096	MESANGER	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
44115	OUDON	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton

CODE INSEE	NOM COMMUNE	MOTIF DE L'EXCLUSION DE LA COMMUNE À L'ÉLIGIBILITÉ DE LA DSR BOURGS-CENTRES
44117	PALLET	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
44155	SAINT-COLOMBAN	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
45179	LAILLY-EN-VAL	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
45188	LOURY	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
51165	CONNANTRE	commune dont le potentiel financier par habitant (1397,12 euros) est supérieur au potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants (678,50 euros).
63089	CHAPPES	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
67300	MOLSHEIM	commune dont le potentiel financier par habitant (1403,04 euros) est supérieur au potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants (678,50 euros).
71380	SAILLENARD	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
72385	YVRE-LE-POLIN	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
73019	ARGENTINE	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
79127	FOYE-MONJALUT	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
82176	SALVETAT-BELMONTET	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton
90047	FONTAINE	commune dont la population DGF représente moins de 15 % de la population DGF du canton